

16 FÉVRIER 2021 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 février 2021, à 19 h, en visioconférence enregistrée, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N° 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N° 6

EST ABSENTE : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 20 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Rémi Bélanger, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 5.

2021-02-031 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2021

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010 ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA *LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS*

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD ET LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

5.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE APPLICABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

- 5.4 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – AFFICHAGE DIRECTIONNEL
- 5.5 ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT SUR LA DÉMOCRATIE ET LE RESPECT
- 5.6 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS – INDEXATION 2021
- 5.7 FIN D'EMPLOI – MONSIEUR JONATHAN PAYETTE, CHAUFFEUR-MANŒUVRE
- 5.8 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES NICOLETTI PNEUS & MÉCANIQUE 2021 – ÉDITION SPÉCIALE
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2021
 - 7.2 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT – ANNÉE 2021
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 8.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE
 - 8.2 FORMATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – MATIÈRES DANGEREUSES OPÉRATION
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS – CAMION 10 ROUES – AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES
 - 9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$
 - 9.3 EMBAUCHE – POSTE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR GHISLAIN PARENT
 - 9.4 ACQUISITION D'UN CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE CHEVROLET SILVERADO 2021 – BOURGEOIS CHEVROLET
 - 9.5 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)
 - 9.6 BALAI MÉCANIQUE – ROUTES PROVINCIALES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 395-1985, 413-1988, 439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

**10.2 CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION (CARA) –
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2021**

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2021

**12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE JANVIER 2021**

**12.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 INTITULÉ
RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

RETIRÉ

**12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE RÉDUIRE LE
DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS POUR TOUT ROND DE VIRAGE AMÉNAGÉ À L'EXTRÉMITÉ
D'UNE RUE SANS ISSUE**

**12.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-4-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 426-1990 – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – TARIFICATIONS POUR
FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES D'URBANISMES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

REPORTÉ

**12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 427-1990 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES –
TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES D'URBANISMES RENDUS
PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

**12.7 DEMANDE D'APPROBATION AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – AGRANDISSEMENT LATÉRAL RÉSIDENTIEL –
120, RUE DE L'AQUEDUC**

**12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE –
RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES DU BÂTIMENT PRINCIPAL (NOUVELLES
INFORMATIONS) – 941-951, RUE NOTRE-DAME**

**12.9 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –
DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE – RUE DES CHANTERELLES**

**12.10 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –
DÉNOMINATION D'UN PARC MUNICIPAL**

**12.11 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES – AFFICHAGE
DIRECTIONNEL**

**12.12 PARTICIPATION À LA FORMATION – « INITIATION AU RÈGLEMENT SUR
L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES
(Q-2, R. 22) » – INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

**12.13 PARTICIPATION À LA FORMATION – « ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS OU
ATTESTATIONS – INVENTAIRE DES RÈGLES À RESPECTER » – INSPECTEUR EN
BÂTIMENT**

**12.14 PARTICIPATION À LA FORMATION « GESTION EFFICACE DES PLAINTES ET
RECOURS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LA
PRÉPARATION D'UN DOSSIER DEVANT LA COUR » – INSPECTEUR EN BÂTIMENT**

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 DEC – INITIATIVES HIVERNALES – DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – ACHAT D'ÉQUIPEMENT DÉDIÉ À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE DES SENTIERS

13.2 CAMP DE JOUR 2021 – CAMP DE-LA-SALLE – AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES – COVID-19

13.3 CAMP DE JOUR – CAMP DE-LA-SALLE – SUBVENTION SPÉCIALE POUR 2021 – COVID-19

13.4 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

14. AUTRES SUJETS

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire suppléant, monsieur Rémi Bélanger, et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2021-02-032 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2021

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021 est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2021 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010 ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA *LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS*

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 914-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 914-2021 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et abrogeant les règlements numéros 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 et 759-2010 et édictant de nouvelles dispositions notamment en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

**RÈGLEMENT NUMERO 914-2021
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ALPHONSE-RODRIGUEZ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 568-2000, 568-2000-1, 608-2002, 657-2004 ET 759-2010
ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS NOTAMMENT EN VERTU DE LA
LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

- ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'harmoniser la réglementation municipale avec la loi et son règlement d'application;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter des normes plus sévères à la réglementation provinciale;
- ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité d'appliquer la nouvelle réglementation sur tout son territoire;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le projet de règlement numéro 914-2021 est déposé.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit et ne peut en être dissocié.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ABROGATION

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements suivants sont abrogés, à savoir :

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2002 MODIFIANT L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2004 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**
- **RÈGLEMENT NUMÉRO 759-2010 MODIFIANT L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**

Et tout autre règlement ayant les mêmes fins.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les expressions et mots suivants :

ADOPTION : désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.

ANIMAL : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

ANIMAL DOMESTIQUE OU ANIMAL DE COMPAGNIE : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les chiens, les chats, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises.

ANIMAL ERRANT : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

ANIMAL INDIGÈNE : désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, castors, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, mouffettes lynx, sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois.

ANIMAL NON-INDIGÈNE : désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les tigres, lions, léopards, serpents venimeux ou dangereux et autres reptiles sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois.

ANIMAL SAUVAGE : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : désigne toute personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la Municipalité conclut une entente ou un contrat pour l'application en tout ou en partie du présent règlement ainsi que leurs préposés.

CHAT : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHATTERIE : désigne l'endroit où l'on abrite ou loge les chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'exploitation incluant la garde temporaire d'animaux.

CHENIL : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, la reproduction et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

CHIEN : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX : désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente.

CHIEN D'ASSISTANCE : désigne un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

CHIEN D'ATTAQUE : désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

CHIEN DE PROTECTION : désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.

CHIEN GUIDE : désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.

CONSEIL : désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ENCLOS : désigne un espace fermé par une clôture.

FOURRIÈRE : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits.

GARDIEN : désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

PARC : désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

PERSONNE : désigne une personne physique ou morale.

POULE : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

TERRAIN SPORTIF : désigne un espace de terrain aménagé pour la pratique de sport.

UNITÉ D'HABITATION : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances.

VOIE PUBLIQUE : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 5

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Aux fins de l'application de la section **CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**, l'autorité compétente est la personne désignée à cet effet, conformément à l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r. 1).

VISITE DES PROPRIÉTÉS

ARTICLE 6

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

ARTICLE 8

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 9

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 10

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 11

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, l'article 10 du présent règlement s'applique. Cependant, si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importante, l'animal doit être soumis à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

ARTICLE 12

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou du poison à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

ARTICLE 13

Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands ou tout autre oiseau, les écureuils ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 14

À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de cinq animaux de compagnie, dont un maximum de trois chiens ou d'un maximum de trois chats dans une unité d'habitation.

ARTICLE 15

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

DISPOSITIONS ET PERMIS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 16

16.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis, conformément aux dispositions du présent règlement.

16.2 Tout gardien de chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'un de ces événements :

16.2.1 l'acquisition du chien;

16.2.2 l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité;

16.2.3 le jour où le chien atteint l'âge de 3 mois;

16.2.4 malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

➤ s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est gardien de chien;

- ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).
- 16.2.5 Le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité.
- 16.3** Le coût annuel de ce permis est décrété par le conseil municipal en vertu du *Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin* et est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 16.4** Nonobstant l'alinéa 16.3, aucun coût pour la délivrance du permis n'est exigible si la demande provient :
- 16.4.1 d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou vivant avec un handicap, pour son chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives;
 - 16.4.2 d'une famille d'accueil pour chien guide ou chien d'assistance, sur présentation de pièces justificatives;
 - 16.4.3 d'une personne âgée de 65 ans et plus, pour autant que la personne ait atteint 65 ans, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de validité du permis, sur présentation de pièces justificatives. Cette gratuité est cependant limitée à un seul permis par unité d'habitation.
- 16.5** Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
- 16.5.1 son nom et ses coordonnées;
 - 16.5.2 la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 - 16.5.3 s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou « micropucé » ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le « micropuçage » est contre-indiqué pour le chien;
 - 16.5.4 s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, R.1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 16.6** L'enregistrement d'un chien dans la Municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes.
- 16.7** La Municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

16.8 Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le coût fixé par la Municipalité.

16.9 Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Le gardien d'un chien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 17

17.1 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à deux. Toute autorité compétente émettra une licence pour un chien supplémentaire si le gardien requérant répond à certains critères dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à trois. Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.

LISTE DES CRITÈRES PERMETTANT DE RÉDUIRE LE RISQUE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Santé publique :

- stérilisation;
- certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose;
- immunisation contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique annuel;
- attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes et externes.

Sécurité publique :

- aucun constat d'infraction au présent règlement au cours des douze derniers mois;
- espace minimum intérieur et extérieur requis respectant les besoins de la race (consulter le Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires);
- attestation de tempérament par un expert ou évalué par le contrôleur animalier.

17.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas (4 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHENILS

ARTICLE 18

18.1 Un chenil peut être implanté dans une ou des zones en conformité au règlement de zonage en vigueur.

Le propriétaire de trois (3) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

18.2 Le permis d'exploitation de chenil sera délivré par le contrôleur animalier désigné par la Municipalité.

- Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.
- Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à deux-cents dollars (200 \$), ledit permis étant valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

18.3 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la Municipalité devra s'assurer :

- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5 m).

CONTRÔLE

ARTICLE 19

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 20

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

LES NUISANCES

ARTICLE 21

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- 21.1** Le fait, pour le gardien, de se procurer une médaille pour un chien dont la race est prohibée par le présent règlement en faisant une fausse déclaration quant à sa race.
- 21.2** Le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien.
- 21.3** Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- 21.4** Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 21.5** Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- 21.6** Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
- 21.7** Le fait, pour un chien, de se trouver dans un terrain sportif.

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 22

- 22.1** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 22.2** L'autorité compétente avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 22.3** Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 22.4** Peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
- 22.5** La Municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 22.6** La Municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 22.6.1 soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 22.9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 22.6.2 faire euthanasier le chien;
- 22.6.3 se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

22.7 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 22.3 ou 22.4, de rendre une ordonnance en vertu des articles 22.5 et 22.6, la Municipalité doit informer par écrit le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

22.8 Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la Municipalité motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance.

À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

22.9 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux :

- 22.9.1 statut vaccinal à jour contre la rage en tout temps;
- 22.9.2 être stérilisé et « micropucé », à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- 22.9.3 ne pas être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- 22.9.4 être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- 22.9.5 une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- 22.9.6 dans un endroit public, le port de la muselière-panier en tout temps, et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

22.10 La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 22.10.1 tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 23

L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le gardien des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquilisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par puce qu'il aura accueillis à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'un chien licencié ou d'un chien ou chat muni d'une puce, un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas d'un chien de race enregistré au Cercle canadien du chenil, un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans le cas de chiens, chats ou autres animaux errants ne disposant pas de licence ou de puce, un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur capture est prévu.

Dans chaque cas, le propriétaire de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement des frais de garde de la fourrière.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24

24.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende établie selon le tableau intitulé *Dispositions pénales générales*, sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues au tableau intitulé *Dispositions pénales spécifiques* suivants :

24.2 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES		
INFRACTION	AMENDE POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE	AMENDE POUR LES AUTRES CAS
Pour toute violation aux dispositions du règlement, sous réserve des dispositions plus spécifiques prévues au tableau de l'article 24.3 – Dispositions pénales spécifiques	250 \$ à 500 \$	500 \$ à 1 000 \$
Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue		

24.3 DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES		
INFRACTION	AMENDE POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE	AMENDE POUR LES AUTRES CAS
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 22.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 22.5 ou 22.6.	1 000 \$ à 10 000 \$	2 000 \$ à 20 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.2, 16.6 et 16.7.	250 \$ à 750 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22.	500 \$ à 1 500 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	1 000 \$ à 3 000 \$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22.9.	1 000 \$ à 2 500 \$	2 000 \$ à 5 000 \$
Le propriétaire ou gardien d'un chien fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromper par réticences ou fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du <i>Règlement</i> .	500 \$ à 5 000 \$	
En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent tableau sont portés au double.		

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de la présente section et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ C25.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte en rien les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-02-033 **5.2** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD ET LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 913-2021 a été déposé à la séance ordinaire du 19 janvier 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 913-2021;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 913-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2021
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$
POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE
SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE),
ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD,
ET LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres par voie publique pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à la demande de la Municipalité, à savoir :

ENTREPRENEUR	MONTANT DE LA SOUMISSION (TAXES INCLUSES)
EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	1 852 278,01 \$
SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)	1 971 918,98 \$
MASKIMO CONSTRUCTION INC.	2 090 982,26 \$

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues sont conformes aux demandes de la Municipalité;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-08-282, la Municipalité octroie le mandat pour les honoraires professionnels en génie civil pour les travaux de rechargement et d'asphaltage sur les rues Évangéline, Laforest, Roy, 46^e Rue, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord et du Lac-Vert Sud à la firme d'ingénieurs GBi Experts-conseils inc.;

ATTENDU la recommandation de la firme d'ingénieurs GBi Experts-conseils inc.

ATTENDU QUE la soumission de l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. a été retenue par le conseil municipal et est jointe au présent règlement en **ANNEXE A**;

ATTENDU QU' il y a lieu d'exécuter différents travaux de voirie (drainage, remplacement de ponceaux, etc.) pour un montant de 92 350 \$, comme démontré à l'article 3 du présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 janvier 2021;

QU'un règlement portant le numéro 913-2021 intitulé « *Règlement numéro 913-2021 décrétant une dépense de 1 984 669 \$ et un emprunt de 1 984 669 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie) du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes* » soit est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de rechargement et d'asphaltage et autres travaux connexes sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie), du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes selon la soumission déposée par l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. au montant de un million huit cent cinquante-deux mille dollars deux cent soixante-dix-huit et un cent (1 852 278,01 \$) incluant les taxes applicables, en date du 12 novembre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en **Annexe A**.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 984 669 \$ pour les fins du présent règlement et selon les tableaux ci-dessous, à savoir :

3.1 COÛT DES TRAVAUX DE VOIRIE

RUE	ACCOTEMENTS – ASPHALTE RECYCLÉ	PONCEAU ET GRAVIER	ENROCHEMENT FOSSÉ	TOTAL
ÉVANGÉLINE (PARTIE)	2 000 \$	1 000 \$	500 \$	3 500 \$
DU LAC-CLOUTIER SUD	8 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	15 000 \$
DU LAC-LONG NORD (PARTIE)	11 000 \$	5 000 \$	8 000 \$	24 000 \$
DU LAC-VERT SUD	6 000 \$	2 250 \$	3 000 \$	11 250 \$
LAFORST (PARTIE)	17 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	33 000 \$
ROY	1 800 \$	1 500 \$	500 \$	3 800 \$
46 ^E RUE	1 800 \$			1 800 \$
TOTAL				92 350\$

3.2 COÛT TOTAL DU PROJET

RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFORST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46E RUE	
SOUSSION RETENUE	(AVANT TAXES) 1 611 026,75 \$
VOIRIE	(AVANT TAXES) 92 350,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ETC.)	15 156,00 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %	171 853,00 \$
SOUS-TOTAL	1 890 385,75 \$
TAXES NETTES	94 282,99 \$
GRAND TOTAL	1 984 668,74 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **1 984 669 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 851 696 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE B**;

Une somme de **132 973 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

ARTICLE 5 IDENTIFICATION, LOCALISATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de rechargement et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux **ANNEXES B et C**;

5.2 LOCALISATION

Les rues sont localisées aux plans des **ANNEXES 1 À 7** inclusivement.

5.3 DÉFINITIONS

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation).

Sont habituellement avec issue ou sont « sans issue », mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres).

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.), ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence.

Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE B

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisée par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sans tenir compte de la fraction d'unité.
Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	
LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.	

6.1.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE B relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations** déterminées à l'article 6.1.1 pour chacun des immeubles visés à cet article.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE C

6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité **PAR** le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 80 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.
LE NOMBRE D'UNITÉS EST RÉVISÉ CHAQUE ANNÉE DE TAXATION POUR REFLÉTER LE NOMBRE EXACT D'UNITÉS AU RÔLE.	
<u>LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE</u> EST DÉTERMINÉ À PARTIR DU TABLEAU PRÉCÉDENT, MAIS AVEC UN MAXIMUM DE 5 UNITÉS PAR TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS.	

6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE C relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

5.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION CONTRACTUELLE APPLICABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec monsieur Rémi Bélanger, maire suppléant, dépose le rapport annuel sur la gestion contractuelle applicable en vertu du règlement numéro 895-2019 pour l'année 2020.

2021-02-034 5.4 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – AFFICHAGE DIRECTIONNEL

ATTENDU QUE la Municipalité a menés diverses consultations citoyennes dans les dernières années;

ATTENDU QUE le dynamisme économique de Saint-Alphonse-Rodriguez repose en grande partie sur la villégiature;

ATTENDU QUE la communauté est mobilisée pour un embellissement villageois afin d'améliorer le milieu de vides citoyens, villégiateurs et visiteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un affichage directionnel efficace, esthétique et homogène;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un plan directeur d'affichage directionnel et prévoit le mettre en œuvre en 3 phases dont une première phase en 2021;

ATTENDU QUE le fonds régions et ruralité volet 2 vise à appuyer les efforts de développement local des municipalités, la Municipalité désire se prévaloir des montants disponibles à ce fonds;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dépose à la MRC de Matawinie une demande de subvention dans le cadre du programme **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ** pour une première phase de trois d'un projet d'affichage directionnel;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à effectuer une mise de fonds équivalant à vingt pour cent (20 %) du coût total du projet;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-035 5.5 ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT SUR LA DÉMOCRATIE ET LE RESPECT

ATTENDU QUE la polarisation de l'opinion publique dans les médias traditionnels et particulièrement dans les médias sociaux entraîne une multiplication de déclarations agressives et de gestes d'intimidation à l'égard des élués et élus municipaux;

ATTENDU QUE ce phénomène a pris de l'ampleur depuis le début de la crise de la COVID-19 en 2020;

ATTENDU QUE l'intimidation, la menace et la violence verbale n'ont pas leur place dans une démocratie et ne favorisent en rien la confiance ainsi que la reconnaissance qu'a la population envers ses institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le respect est un élément fondamental d'une société démocratique qui exige à son tour la reconnaissance fondamentale de grandes libertés dont notamment la liberté d'expression;

ATTENDU QU' une démocratie respectueuse honore la fonction d'élué et élu et consolide la qualité et l'autorité des institutions;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé une campagne nationale sur la démocratie et le respect;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement suivante :

« Notre démocratie prend ses racines dans notre histoire. Nous choisissons celles et ceux qui nous gouvernent. En démocratie, nous pouvons tous être candidates, candidats pour assumer une charge publique. Quand il y a des élections, les citoyennes et citoyens délèguent l'administration du bien commun à des gens qui offrent leurs services, comme nous. Cette façon de gérer nos milieux de vie, nos régions, nous a permis d'atteindre un niveau de vie parmi les plus élevés au monde, d'évoluer en sécurité, d'avoir la possibilité de mener notre vie comme nous l'entendons et de s'exprimer en toute liberté.

La démocratie prend vie dans le débat et dans le choc des idées. Elle est possible tant que les gens se respectent. Or, par les temps qui courent, notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux : incivilités, manque de respect, menaces, intimidation et usurpation d'identité. Depuis quelques années, notamment avec la montée en popularité des réseaux sociaux, le débat vigoureux, mais respectueux est trop souvent remplacé par les insultes, les menaces et l'intimidation.

C'était vrai avant la pandémie. Mais celle-ci est venue aggraver cette façon de faire. Que cette difficile situation soit source d'inquiétude, d'anxiété, c'est normal. Que l'on soit parfois en désaccord avec les décisions des autorités, c'est normal. Mais il n'est pas acceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés, poussés à la démission, parfois même menacés de mort, ou contraints de se déplacer avec une protection policière.

Dans moins d'un an se tiendront les élections municipales dans toutes les municipalités du Québec. D'ici là, il nous faut prendre soin de notre démocratie. Il nous faut renouer avec un débat respectueux des personnes et des institutions pour prendre ensemble les meilleures décisions. Rappelons-nous que les élues et élus et les titulaires de charges publiques s'engagent pour le mieux-être de leur population. Favorisons l'engagement politique, ne le décourageons pas.

Comme élues municipales et élus municipaux, nous sommes fiers de servir nos concitoyennes et concitoyens. C'est pourquoi nous appelons au débat démocratique dans le respect. Nous disons : « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie ». Et nous invitons les élues et élus de toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement. »

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adhère à la déclaration d'engagement ayant pour thème « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie »;

QUE le conseil municipal s'engage à accompagner les élues et élus municipaux ainsi que toutes les sphères de la gouvernance municipale pour valoriser la démocratie municipale et consolider la confiance envers les institutions démocratiques;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-036 5.6 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS – INDEXATION 2021

ATTENDU le règlement numéro 892-2019 établissant la révision de la rémunération des élus au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit l'indexation automatique de la rémunération de base des membres du conseil municipal au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation encouru lors de l'année précédente publié par Statistique Canada pour la province de Québec;

EN CONSÉQUENCE,

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'indexer la rémunération de base des élus municipaux au taux d'augmentation de 0,8 % et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-037 5.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MONSIEUR JONATHAN PAYETTE – POSTE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-11-384, la Municipalité embauchait monsieur Jonathan Payette au poste temporaire de chauffeur-manœuvre;

ATTENDU QUE Monsieur Payette n'a finalement pas pu se rendre disponible pour occuper ce poste pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité met officiellement fin à l'emploi temporaire de monsieur Jonathan Payette en date du 15 février 2021;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-038 5.8 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DÉFI 12 HEURES NICOLETTI PNEUS & MÉCANIQUE 2021 – ÉDITION SPÉCIALE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite participer à l'édition spéciale du Défi 12 h Nicoletti pneus & mécanique;

ATTENDU QUE cette campagne a pour but d'amasser de l'argent pour le Fonds Pier-Luc Morin et pour la Fondation pour la santé du Nord de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité participe à cet événement et remet un don de 500 \$ au Fonds Pier-Luc Morin;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – février 2021 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2021-02-039 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2021

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2021, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de janvier 2021	250 778,80 \$
• Comptes à payer du mois de décembre 2020	<u>239 148,51 \$</u>
• Total des déboursés du mois de janvier 2021	489 927,31 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2021 d'une somme de 122 429,69 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 70 882,96 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-040 7.2 RENOUELEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT – ANNÉE 2021

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder annuellement au renouvellement de sa marge de crédit pour satisfaire ses besoins de liquidité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE présenter une demande de renouvellement de la marge de crédit de la Municipalité de 500 000 \$ à la caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière pour l'année 2021;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-02-041 8.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

ATTENDU QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, comme prévu à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE le rapport annuel couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 a été complété par le directeur du service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le rapport d'activités annuel de l'année 2020 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC de Matawinie à le transmettre au ministère de la Sécurité publique;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-042 8.2 FORMATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – MATIÈRES DANGEREUSES OPÉRATION

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-09-330, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez prévoyait la formation de six (6) pompiers pour le programme **MATIÈRES DANGEREUSES OPÉRATION**, au cours de la prochaine année, pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE certains pompiers qui ont réussi leur formation avant 2008 doivent y être réinscrits puisque de nouveaux modules sont maintenant au programme de base Pompier 1;

ATTENDU QUE ce cours est offert par le centre de formation de Saint-Charles-Borromée, en vidéoconférence pour la partie théorique et en présentiel, à Saint-Charles-Borromée, pour la partie pratique;

ATTENDU QUE cette formation a été prévue au budget 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la participation de quatre (4) pompiers et le directeur du service de Sécurité incendie à participer à la formation **MATIÈRES DANGEREUSES OPÉRATION** dispensée par le centre de formation Saint-Charles-Borromée, de la mi-février à la mi-avril 2021;

QUE la Municipalité paie le coût de la formation de 1 667,14 \$ incluant les taxes applicables, pour les pompiers, Danny Filiatrault, François Gaudet, Simon Laporte et André-Serge Chiasson;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, conjointement avec la municipalité de Saint-Côme, paie le coût de la formation de 1 667,14 \$ incluant les taxes applicables, pour le Directeur du service de Sécurité incendie, monsieur Bruno Gervais;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

9. TRANSPORT

2021-02-043 9.1 ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS – CAMION 10 ROUES – AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

ATTENDU le règlement numéro 895-2019 ayant pour but d'édicter des dispositions concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est engagée à assurer l'entretien d'hiver et le déneigement des routes du secteur Village et du Domaine-des-Quatre-Héту pour les prochaines années;

ATTENDU QUE les véhicules lourds, en plus de servir au déneigement, servent pour divers travaux d'excavation, de remblaiement de nids de poule, de transport de matériaux, etc.;

ATTENDU QUE l'un des véhicules municipaux date de 2002 et est en fin de vie utile;

ATTENDU QUE pour assurer la qualité du travail et répondre aux exigences de ce type de travaux, la Municipalité doit s'assurer de la fiabilité des équipements qu'elle possède pour leur réalisation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mandater monsieur Réjean Marsolais, greffier, afin de procéder à un appel d'offres par le biais du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et du Journal L'Action pour l'acquisition **D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS**;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

9.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 916-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion et un projet de règlement numéro 916-2021 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 916-2021 décrétant l'acquisition d'un véhicule de déneigement et ses équipements et un emprunt de 300 000 \$.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2021
 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE DÉNEIGEMENT ET SES ÉQUIPEMENTS
 ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire renouveler sa flotte de camion par l'achat d'un camion pour le déneigement des rues;

ATTENDU QU' l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Le projet de règlement numéro 916-2021 est déposé.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule de déneigement et ses équipements pour une dépense au montant de 300 000\$ selon ci-dessous tel qu'estimé par monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe travaux publics:

ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ET SES ÉQUIPEMENTS POUR EFFECTUER LE DÉNEIGEMENT		
ESTIMATION DU CAMION	(AVANT TAXES)	150 000,00 \$
ESTIMATION DES ÉQUIPEMENTS	(AVANT TAXES)	135 750,00 \$
SOUS-TOTAL		285 750,00 \$
	TAXES NETTES	15 001,78 \$
GRAND TOTAL		300 001,78 \$

2021-02-045 9.4 ACQUISITION D'UN CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » DE MARQUE CHEVROLET SILVERADO 2021 – BOURGEOIS CHEVROLET

ATTENDU le règlement numéro 895-2019 concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE l'un des camions municipaux de type « pick-up » date de 2007 et est en fin de vie utile;

ATTENDU QUE pour assurer la qualité du travail et répondre aux exigences de ce type de travaux, la Municipalité doit s'assurer de la fiabilité des équipements qu'elle possède pour le faire.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, conformément à son règlement numéro 895-2019 concernant la gestion contractuelle, procède à l'acquisition d'un camion de type « pick-up » de marque **CHEVROLET SILVERADO 2021**, tel que décrit à la soumission, à Bourgeois Chevrolet, au coût de 48 606,83 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au fonds de roulement et répartie sur une période de 5 ans;

QUE le remboursement au fonds de roulement de cette dépense est imputé au poste budgétaire 22 300 00 700;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-046 9.5 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2021 et qu'elle autorise à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-047 9.6 BALAI MÉCANIQUE – ROUTES PROVINCIALES – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-12-445, la Municipalité demandait au ministère des Transports du Québec (MTQ) qu'au printemps les routes soient rapidement nettoyées des abrasifs laissés par l'entretien hivernal et donc de procéder promptement au balayage des routes sous sa juridiction;

ATTENDU QUE par cette même résolution, la Municipalité proposait au ministère des Transports du Québec (MTQ) de conclure une entente par laquelle la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez serait autorisée à procéder au balayage des routes 337 et 343 qui traversent son territoire et que le coût de ces interventions soit à la charge du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU la réponse du ministère des Transports du Québec (MTQ);

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, la Municipalité accepte la proposition du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

QUE le conseil municipal accepte de conclure une entente par laquelle la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez serait autorisée à procéder au balayage des routes 337 et 343 qui traversent son territoire et que le coût de ces interventions d'une somme de 500 \$ soit à la charge du ministère des Transports du Québec (MTQ) comme indiqué au tableau ci-dessous :

ROUTE	QUANTITÉ	UNITÉ
Intersection route 337, rue des Monts	0,31	Km traités
Secteur urbain + intersection route 337	0,44	
Rue Principale, sortie Nord village	0,10	
Rue Principale, intersection (rue de la Plage)	0,25	
TOTAL	1,10 km	

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 395-1985, 413-1988, 439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

Le conseiller Charles-André Pagé dépose un avis de motion et un projet du règlement numéro 915-2021 ayant pour objet d'abroger les règlements numéros 395-1985, 413-1988, 439-1992, 517-1995 et 572-2000 concernant l'utilisation de l'eau potable et d'adopter de nouvelles dispositions en regard de l'utilisation et de l'économie de l'eau potable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 395-1985, 413-1988,
439-1992, 517-1995 ET 572-2000 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION
ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux en matière d'eau potable;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre en place des actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 915-2021 a été déposé à la séance du 16 février 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Le projet de règlement numéro 915-2021 est déposé.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements portant les numéros et titres suivants sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-1985 INTITULÉ : « *Concernant la compensation pour le service d'eau* »

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-1988 INTITULÉ : « *Consommation de l'eau potable* »

RÈGLEMENT NUMÉRO 439-1992 INTITULÉ : « *À l'effet de déterminer les taux de taxation pour les services de la Sûreté du Québec, l'enlèvement des ordures et la compensation pour le service d'eau par résolution* »

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-1995 INTITULÉ : « *Modifiant le règlement numéro 413-1988 Consommation de l'eau potable* »

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2000 INTITULÉ : « *Concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable* »

ARTICLE 4 RÉSEAUX MUNICIPAUX

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les réseaux municipaux de distribution d'eau potable, à savoir :

- DOMAINE-DES-RENTIERS SUD X1402504
- DOMAINE-DES-RENTIERS NORD X2066166
- RÉSEAU M^cMANIMAN X1400049
- RÉSEAU 4H X0008746
- RÉSEAU ADAM X0008748
- VILLAGE X0008747

ARTICLE 5 DÉFINITION DES TERMES

ARROSAGE AUTOMATIQUE : désigne tout appareil d'arrosage, relié au *réseau municipal de distribution d'eau potable*, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARROSAGE MÉCANIQUE : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

BÂTIMENT : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

CABINET D'AISANCES : appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse, qui est synonyme de toilettes.

CHASSE D'EAU : volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.

COMPTEUR ou COMPTEUR D'EAU : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

CONDUITE PRINCIPALE : tuyauterie installée par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la redistribution.

DERIVATION : partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.

EAU POTABLE : eau provenant du système de traitement des eaux municipales rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir les réseaux publics d'aqueduc.

FERMETURE AUTOMATIQUE : mécanisme de fermeture automatique à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.

HABITATION : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

LOGEMENT : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

LOT : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil* du Québec.

MUNICIPALITÉ : désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

PERSONNE : inclut les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

PISTOLET D'ARROSAGE : Équipement d'arrosage permettant le contrôle de l'eau potable et comportant des jets d'eau multiples (jet de pluie, jet de brume, jet aéré, jet plat, jet concentré) pour s'adapter aux différents besoins en eau.

PROPRIÉTAIRE : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution d'eau potable, toute tuyauterie intérieure.

ROBINET D'ARRÊT : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAU D'ENTRÉE D'EAU : tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment jusqu'à la valve d'arrêt intérieur.

TUYAU DE SERVICE : tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la vanne d'arrêt extérieure.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 6 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux municipaux de distribution d'eau potable et s'applique à tous les citoyens dont leur immeuble est desservi par un réseau municipal de distribution d'eau potable.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des opérateurs certifiés dans le domaine de l'eau potable.

ARTICLE 8 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le *réseau municipal de distribution d'eau potable*, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement à un réseau municipal de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 DROIT D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en regard de l'article 492 du *Code municipal du Québec*, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

**DANS UN CAS D'EXTRÊME URGENCE,
LES MÊMES MESURES S'APPLIQUENT EN DEHORS DES HEURES SPÉCIFIÉES
À L'ARTICLE 492 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC.**

8.3 ENTRÉE D'EAU

8.3.1 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.3.2 FERMETURE ET OUVERTURE SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU

Sur demande d'un utilisateur, les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer et d'ouvrir l'entrée d'eau de façon **saisonnière** dans le but d'éviter un bris d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

La Municipalité n'est pas responsable de tout dommage en regard des **FERMETURES ET OUVERTURES SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU**.

8.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 483 kPa (70 lb/psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés à un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

8.5 DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

ARTICLE 9 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* faisant partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE A**.

9.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

9.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

9.5 DÉFECTUOSITÉ DE LA CONDUITE D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.7 RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable* à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou à un système de plomberie desservi par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

9.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

- Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé au plus tard le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

9.9 INSTALLATIONS INTERDITES

ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

- Il est interdit d'installer les équipements de plomberie suivants :
 - a) les toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations;
 - b) les pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min;
 - c) les robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min.
- Tout équipement surconsommant l'eau (toilettes de plus de 6 L/chasse, urinoirs de plus de 1,9 L/chasse, urinoirs à réservoir de chasse automatique) doit être remplacé lors d'une demande de permis de rénovation touchant la propriété ou au plus tard le 31 décembre 2025.

GASPILLAGE

- Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller. Il est notamment interdit :
 - a) d'utiliser cette eau comme source d'énergie;
 - b) de laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par l'officier responsable de l'application du règlement pour la période qu'il détermine;
 - c) d'utiliser cette eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

10.2.1 L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps et effectué au moyen d'un boyau muni d'un « pistolet d'arrosage ».

10.2.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1 du présent règlement, l'arrosage manuel de la végétation n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

10.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX

10.3.1 Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est pair;

- Les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est impair.

10.3.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1 du présent règlement, l'arrosage des pelouses n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

10.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

10.5 PÉPINIÈRES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1, lorsque cela est nécessaire, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

10.6 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.7 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8 PISCINE ET SPA

10.8.1 L'obtention d'un permis de remplissage de nuit est obligatoire pour d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa. Toutefois, la Municipalité ne garantit pas qu'elle délivrera de tels permis, la capacité du réseau sera tenue en compte.

10.8.2 Les demandes de permis de remplissage de nuit doivent :

- être faites par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire de la piscine;
- indiquer l'adresse où se situe la piscine;
- indiquer les dimensions de la piscine;
- être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

10.8.3 Il n'est pas permis d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

La Municipalité offre le service de remplissage d'une piscine ou d'un spa moyennant la tarification établie à cet effet. Une demande doit être présentée au responsable des *réseaux municipaux de distribution d'eau potable* pour obtenir ce service municipal.

10.9 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

10.10 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.11 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.12 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

10.14 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

10.15 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales d'un réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

En conformité à l'article 10.2 du présent règlement, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

ARTICLE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

11.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, tous les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

11.6 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

11.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-02-048 10.2 CORPORATION DE L'AMENAGEMENT DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION (CARA) – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2021

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez participe depuis plusieurs années aux activités de la CARA;

ATTENDU QUE la rivière L'Assomption traverse de façon importante le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE des services techniques sont offerts par cette corporation pour l'analyse de nos lacs;

ATTENDU QUE le Conseil considère que la participation de la Municipalité est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit renouvelée l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la CARA pour l'année 2021 d'une somme de 200 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 460 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2021

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de janvier 2021 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE JANVIER 2021

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de janvier 2021 est déposé au Conseil.

2021-02-049

12.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QU' un premier projet de règlement **NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS** a été adopté lors d'une séance tenue le 18 février 2020 (résolution numéro 2020-02-076);

ATTENDU QUE quatre séances d'informations publiques ont été tenues en août 2020 au centre communautaire rodriguais et à distance par vidéoconférence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le second projet de règlement en septembre 2021 et a formulé des recommandations;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite de 15 jours s'est déroulée avant la tenue de la séance du conseil municipal, conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;

ATTENDU QUE lors de cette consultation publique écrite, les personnes intéressées pouvaient s'adresser à la Municipalité afin d'obtenir des explications, recevoir une copie du second projet de règlement, poser leurs questions et transmettre leurs commentaires;

ATTENDU QUE les demandes ont été répondues et que les commentaires ont été transmis aux membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution et ne peut en être dissocié

QUE le second projet de règlement numéro **903-2020** RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS est adopté;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (plans de zonage du périmètre urbain et de l'agglomération rurale) du Règlement de zonage numéro 423-1990.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, la pratique d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERACTION ENTRE LES RÈGLEMENTS

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de s'y conformer ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction, administratif, relatif aux nuisances, concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 RENVIS À UN AUTRE RÈGLEMENT

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement a été établie selon un système de numérotation uniforme. Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros débutant à 1. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'article constitue l'unité fondamentale de la structure du règlement. Chacun d'eux est identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des nombres suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1	CHAPITRE
SECTION 1	SECTION
SOUS-SECTION 1	<u>SOUS-SECTION</u>
Article 1	Article
Texte	Premier alinéa de l'article
1)	Paragraphe
a)	Sous-paragraphe de niveau 1
i.	Sous-paragraphe de niveau 2
Texte	Deuxième alinéa de l'article

ARTICLE 9 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison ou tout verbe employé à l'impératif impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 10 PRÉSENCE D'UNE DISPOSITION

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisée dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de ce Service ou à toute autre personne disposant des mêmes pouvoirs et devoirs dûment nommée par résolution du conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le directeur de ce Service et les fonctionnaires désignés autorisés constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.

ARTICLE 15 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation donnée par le conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

ARTICLE 16 CONTENU GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage projeté.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

ARTICLE 17 OBLIGATION DE TRANSMETTRE UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 18 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre les documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

ARTICLE 19 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et postale) du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse postale du requérant;
- 3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;
- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;

- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
 - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
 - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, quai, aires de jeux, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
 - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fils électriques, puits et couvercles de la fosse septique;
 - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
 - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
 - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres et l'identification des zones à risque d'éboulis et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation dans le cas où des travaux sont prévus;
- 10) Des photographies du terrain ou des bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation;
- 11) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou projetés;
- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 20 FRAIS EXIGIBLES

Des frais de 500 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

ARTICLE 21 TAXES MUNICIPALES

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucuns arrérages.

SECTION 2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 22 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

ARTICLE 23 AVIS DE RECEVABILITÉ

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.

ARTICLE 24 PARAMÈTRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts;
- 3) l'exercice de l'usage conditionnel a débuté avant l'obtention d'une autorisation délivrée par le conseil municipal;
- 4) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 5) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;
- 6) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 7) la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

ARTICLE 25 DÉLAI DE RÉPONSE DU REQUÉRANT

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis transmis par le fonctionnaire désigné pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité sans frais additionnels.

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été reçus.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés. Malgré ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande si des circonstances évidentes le justifient (ex. : absence prolongée, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère comme pertinent à son analyse et à sa compréhension. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa recommandation à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivant son analyse, le CCU formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.

Dans le cas où la recommandation du CCU est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des conditions établies par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

ARTICLE 27 AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 28 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée en vertu du présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'APPROBATION PARTICULIÈRE

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) respecte toute autre condition qu'il juge pertinente.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 30 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, sont remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou du certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision. Ces conditions doivent être respectées de façon perpétuelle, c'est-à-dire pour toute la durée de validité du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, l'application des mesures de mitigation, lorsque requises, peut être reportée si les conditions climatiques empêchent leur réalisation. Ces dernières devront toutefois être mises en place dès que les conditions le permettent.

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.

ARTICLE 32 ANNULATION DE LA DEMANDE OU DE LA RÉOLUTION

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du conseil municipal et un permis ou un certificat émis par la Municipalité autorisant l'exercice d'un usage conditionnel deviennent nuls et caducs si le ministre suspend ou annule l'attestation nécessaire à son exploitation en vertu de la loi.

CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES

ARTICLE 33 TYPES D'USAGES

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.

SOUS-SECTION 1 RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 34 ZONES ADMISSIBLES

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139 140, 141 201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 320, 321 U-402, U-403, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507 U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517 701 801, 802, 803, 804, 805 U-902

ARTICLE 35 CONSTRUCTION ADMISSIBLE

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut pas être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation en dehors des dates de location ou pendant la période de l'année où ladite résidence n'est pas louée à des fins touristiques de courte durée.

ARTICLE 36 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES REQUIS

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit fournir les renseignements spécifiques suivants, en plus de ceux exigés au Règlement administratif et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a) Le nombre de chambres à coucher;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
 - e) Une description de la clientèle visée;
 - f) Les tarifs projetés de location.

- 2) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), telle que requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);
- 3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations septiques construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif n° 426-1990.

Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis pour la construction d'une installation septique conforme aux exigences de ce même règlement et du Règlement administratif.

- 4) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 5) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique;
- 6) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postale et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 7) Une copie du contrat de location (bail);
- 8) Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant;
- 9) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupéré tel quel.

ARTICLE 37 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) atténuer les irritants potentiels liés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit dans une volonté d'offrir à la clientèle touristique de l'hébergement de qualité sur le territoire de la Municipalité, tout en assurant une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu dans le respect de la quiétude du voisinage.

ARTICLE 38 CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'USAGE

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est seulement de type habitation unifamiliale isolée;
- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;
- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) par chambre à coucher, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans;
- f) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée, dans les grandes affectations Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement.

2) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;
- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- e) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur dans les marges et cours latérales et arrière, et sur lequel un bâtiment existant est déjà implanté à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation.

La haie dense atteint une hauteur d'au moins 1,80 mètre et celle-ci est plantée le long de la ligne de lot.

La hauteur de la haie se mesure à partir du niveau du sol immédiat. L'espace tampon se mesure à partir de la limite de lot vers l'intérieur du terrain.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantés en dehors des marges applicables dans la zone;

- f) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;

- g) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.

3) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est prévue, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
 - i. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu naturel et le paysage;
 - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
 - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des Règlements de zonage, de construction et de nuisances.

4) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la bande de protection riveraine de 0-15 mètres, ni dans la zone inondable ou dans la zone à risque d'éboullis et de mouvement de terrain;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du Règlement de zonage.

5) CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AU PUIES

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par une installation septique et un système d'alimentation en eau potable, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur;

- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.

6) CRITÈRES RELATIFS AUX NUISANCES

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- b) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;
- c) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- d) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (ex. : aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- e) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence de tourisme;
- f) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit.

7) CRITÈRES RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- a) L'utilisation par la clientèle touristique d'embarcation ou d'équipement nautique muni d'un moteur de quelque nature est prohibée;
- b) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisée;
- c) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite.

8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);

- b) Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est tenu de :

- 1) détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- 2) respecter les conditions inhérentes à l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3) s'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le Règlement relatif aux nuisances, le Règlement concernant les animaux et le présent règlement;
- 4) s'assurer de la connaissance et de la compréhension par ses locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'au moins une affiche bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- 5) d'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
- 6) s'informer auprès de l'association de lac, si applicable, de toute réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des mesures de sécurité établies par celle-ci et les transmettre à la clientèle touristique;
- 7) tenir à jour un registre de location;
- 8) s'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :
 - a) au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible;
 - b) au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
 - c) au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.);
 - d) du dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique;
 - e) l'ouverture de toute fenêtre donnant sur une chambre à coucher située au sous-sol d'une superficie de 0,35 m² minimum et s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur;
 - f) au moins deux issues dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment;
 - g) le numéro d'immeuble visible de la rue.

La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 40 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée équivalente à celle de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), sans excéder vingt-quatre (24) mois.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 100 \$.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité. Une telle demande n'est pas garantie.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 41 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

PERSONNE PHYSIQUE			
PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE			
PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où un verdict de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

ARTICLE 42 DOCUMENTS ERRONÉS

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;

- 2) entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) commet une infraction et est passible des pénalités prévues par la présente section.

ARTICLE 43 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

ARTICLE 44 RÉCIDIVE DE L'INFRACTION

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 45 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 46 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date du plus récent verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation autorisant un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 47 DÉPÔT DE GARANTIE

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

ARTICLE 48 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute résidence de tourisme exploitée à l'intérieur d'une zone définie au Règlement de zonage autorisant l'exercice d'un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation de classification valide de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour bénéficier de droits acquis. Dans le cas contraire, la résidence est assujettie au présent règlement et doit obtenir l'autorisation du conseil municipal avant d'être louée.

À défaut d'obtenir une telle autorisation, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

RETIRÉ

12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE RÉDUIRE LE DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS POUR TOUT ROND DE VIRAGE AMÉNAGÉ À L'EXTRÉMITÉ D'UNE RUE SANS ISSUE

2021-02-050

12.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-4-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-1990 – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES D'URBANISMES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **426-4-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-1990 – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF – TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES D'URBANISMES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ** a été déposé à la séance extraordinaire du 26 novembre 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 426-4-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 426-4-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-4-1990
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS
ET LES AMENDES MINIMALES EN CAS D'INFRACTION**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE ET LES AMENDES
CONTENUES AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement administratif numéro 426-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la grille tarifaire n'a pas été revue en profondeur depuis l'entrée en vigueur dudit Règlement le 5 décembre 1990;
- ATTENDU QUE quelques modifications ponctuelles ont été apportées à la grille, et ce, il y a plus de dix ans;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre à jour les tarifications applicables pour l'analyse des demandes et l'émission des permis et certificats;
- ATTENDU QUE les coûts facturés aux requérants ne représentent pas à l'heure actuelle les tarifs d'honoraires réels que nécessite le travail de traitement et d'émission;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également revoir les amendes minimales applicables en cas d'infraction;
- ATTENDU QUE la Municipalité accuse un retard à ces égards comparé aux municipalités voisines.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS

La grille existante du premier alinéa de l'article 5.2 du Règlement administratif numéro 426-1990 est remplacée par la grille ci-dessous :

Objet	Tarif
Permis de lotissement	
Création d'un ou plusieurs lots	Frais de base : 25 \$ + 25 \$ par lot créé
Correction ou annulation d'un lot	25 \$
Permis de construction (résidentiel)	
Nouvelle construction	100 \$ par unité de logement
Logement accessoire	50 \$
Garage détaché	50 \$
Bâtiment accessoire (autre qu'un garage détaché)	25 \$
Rénovation, modification, transformation d'un bâtiment	25 \$ + 1 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement du bâtiment principal	50 \$ + 1 \$ par tranche ou partie de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement d'un garage détaché	50 \$
Agrandissement d'un bâtiment accessoire (autre qu'un garage détaché)	25 \$
Renouvellement d'un permis	Coût du permis initial
Permis de construction (autre que résidentiel)	
Nouvelle construction	100 \$ + 3 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement du bâtiment principal	50 \$ + 3 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$ + 3 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Rénovation, modification, transformation d'un bâtiment	50 \$ + 3 \$ par tranche ou partie de tranche de 1 000 \$ de la valeur des travaux
Construction ou bâtiment temporaire	50 \$
Renouvellement d'un permis	Coût du permis initial
Certificat d'autorisation (résidentiel)	
Constructions et équipements accessoires nécessitant un certificat d'autorisation	50 \$
Installation septique	50 \$
Prélèvement d'eau (puits)	50 \$
Piscine creusée ou hors terre	50 \$
Renouvellement d'un certificat	Coût du certificat initial

Certificat d'autorisation (autre que résidentiel)	
Constructions et équipements accessoires nécessitant un certificat d'autorisation	100 \$
Installation septique	50 \$
Prélèvement d'eau (puits)	50 \$
Renouvellement d'un certificat	Coût du certificat initial
Démolition ou déplacement d'une construction	
Démolition d'un bâtiment	50 \$
Déplacement d'un bâtiment	50 \$
Démolition ou déplacement d'une construction autre qu'un bâtiment	25 \$

Affichage	
Enseigne permanente	50 \$
Usage	
Ajout ou modification d'un usage principal	50 \$
Ajout ou modification d'un usage complémentaire (autre qu'un logement accessoire)	25 \$
Autres	
Dépôt pour un certificat de localisation à jour ¹	500 \$
Dépôt pour des travaux assujettis à un PIIA ^{2 3}	Résidentiel : 250 \$ Autre que résidentiel : 500 \$
Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme ²	50 \$
Branchement à l'aqueduc ou à l'égout et inspection	100 \$
Analyse d'une demande d'utilité publique (modification, prolongement de réseau, etc.) ²	50 \$
Coupe de bordure et de trottoir	Coût réel estimé + 10 % de frais d'administration, payable à l'avance selon l'estimation
Remplacement de la bordure ou du trottoir	Coût réel estimé
Occupation de la voie publique (exemple : par un conteneur)	50 \$

- (1) Remboursable sur réception du document
- (2) Ces frais ne sont pas remboursés, et ce, quelle que soit la décision finale
- (3) Remboursable sur satisfaction du conseil municipal

ARTICLE 4 MODIFICATION DES AMENDES MINIMALES EN CAS D'INFRACTION

L'article 10.5 du Règlement administratif n° 426-1990 est remplacé par les alinéas et le tableau entre guillemets ci-dessous :

« Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

Personne physique¹⁹			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Personne morale			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue à chaque jour une infraction séparée et distincte. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispense le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Le présent article s'applique sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

REPORTÉ	12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990 – RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES – TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES D'URBANISMES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
REPORTÉ	12.7 DEMANDE D'APPROBATION AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – AGRANDISSEMENT LATÉRAL RÉSIDENTIEL – 120, RUE DE L'AQUEDUC
2021-02-051	12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE – RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES DU BÂTIMENT PRINCIPAL (NOUVELLES INFORMATIONS) – 941-951, RUE NOTRE-DAME

ATTENDU QUE la demande consiste à modifier la couleur du revêtement des murs extérieurs, quelques ouvertures (portes et fenêtres) et un garde-corps;

ATTENDU QUE la demande vise plus précisément à permettre la peinture de couleur gris (Sico n° 6208-42 « cendres volcaniques ») du parement extérieur existant en déclin de vinyle, l'ajout d'une porte de couleur noire au rez-de-chaussée et la peinture de couleur noire des portes existantes.

ATTENDU QUE les travaux visent également à remplacer le garde-corps en bois au deuxième étage par un garde-corps noir en aluminium d'apparence similaire à ceux existants, à remplacer trois fenêtres au deuxième étage par des fenêtres coulissantes de mêmes dimensions et à apposer des cadrages en bois de couleur noire autour de celles-ci.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE les travaux sont prévus en façade et sur le mur latéral droit du bâtiment principal.
- ATTENDU QU' un croquis couleur de la façade projetée du bâtiment principal a été remis par le requérant.
- ATTENDU QUE le nouveau propriétaire souhaite remplacer la couleur beige-jaune pâle actuelle du revêtement des murs, qui daterait d'une quarantaine d'années.
- ATTENDU QUE le garde-corps en bois est pourri et fragile selon le requérant, alors que les trois fenêtres à l'étage ont perdu leur étanchéité et subissent des infiltrations d'air et de calcaire.
- ATTENDU QUE le propriétaire prévoit utiliser le bâtiment à court terme à des fins résidentielles.
- ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement n° 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois.
- ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** le projet de rénovation pour les **941-951, RUE NOTRE-DAME** à condition toutefois que :

1. les fenêtres et leur cadrage, les portes, les garde-corps et les colonnes soient de couleur blanche afin d'assurer une homogénéité avec les bâtiments résidentiels voisins;
2. toutes les fenêtres sont remplacées dans un délai maximal de 2 ans, de façon à harmoniser l'ensemble et d'assurer leur homogénéité;
3. la couleur retenue pour les pignons et murs extérieurs sera deux tons plus pâles que la couleur présentée, soit (Sico n° 6208-21 « nuage de cendres ») ou un équivalent.
4. les pignons situés du côté gauche du mur, au-dessus du parement de briques et au deuxième étage, soient aussi repeinturés de la même couleur que la façade;
5. le mur latéral droit soit aussi repeinturé de la même couleur que la façade;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-052 12.9 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –
DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE RUE – RUE DES CHANTERELLES

ATTENDU la réception d'une demande de dénomination d'une rue de la part de la municipalité de Saint-Côme, laquelle rue est située aux limites territoriales des deux municipalités, dont seule une très petite portion est située à Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' après analyse de ladite demande, la Municipalité a constaté que cette rue débute à la rue Claude jusqu'aux limites territoriales de la Municipalité et de la municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est propriétaire de cette rue portant le numéro de lot 25-70, canton de Cathcart, Rang 5, cadastre de Saint-Alphonse-de-Rodriguez (lot 6 184 475) est d'accord pour que cette rue porte le nom « *Rue des Chanterelles* »;

ATTENDU QUE le nom de la nouvelle rue n'existe pas ailleurs sur le territoire et que la Municipalité souhaite harmoniser le nom de ladite rue avec la municipalité voisine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE nommer la nouvelle rue « *Rue des Chanterelles* », localisée sur les plans en annexe;

DE soumettre une demande d'approbation du nom de cette rue à la Commission de toponymie du Québec;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-053 12.10 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC –
DÉNOMINATION D'UN PARC MUNICIPAL

ATTENDU la réception d'une demande de l'Association des propriétaires du domaine du Lac Bastien inc. afin de nommer le parc situé dans leur domaine, sur le territoire de la municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est propriétaire de ce parc situé sur la rue Corcoran, portant le numéro de matricule 9111-60-0151

ATTENDU QUE la proposition de l'Association de nommer le « **PARC NOËL PAGÉ** » a un aspect communautaire significatif et positif et vise à rendre hommage à ce citoyen impliqué pour ce parc depuis maintenant 40 ans;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est d'accord pour que ce parc porte le nom « **PARC NOËL PAGÉ** »;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le nom n'existe pas ailleurs sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le parc situé dans le domaine Bastien, sur la rue Corcoran et portant le numéro de matricule 9111-60-0151 soit nommé « **PARC NOËL PAGÉ** »;

DE soumettre une demande d'approbation du nom de ce parc à la Commission de toponymie du Québec;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-054 12.11 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES – AFFICHAGE DIRECTIONNEL

ATTENDU le règlement numéro 895-2019 règlement ayant pour but d'édicter des dispositions concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se doter d'un affichage directionnel efficace, esthétique et homogène;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est dotée d'un plan directeur d'affichage directionnel et prévoit le mettre en œuvre en 3 phases dont une première phase en 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à un appel d'offres par voie d'invitation.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise le greffier à procéder à un appel d'offres par voie d'invitation pour la fabrication, la livraison et l'installation d'équipement d'affichage directionnel auprès d'un minimum de trois fournisseurs;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-055 12.12 PARTICIPATION À LA FORMATION – « INITIATION AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R. 22) » – INSPECTEUR EN BÂTIMENT

ATTENDU QU' une formation virtuelle intitulée **INITIATION AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R. 22)** est offerte par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) les matinées des 30 et 31 mars 2021;

ATTENDU QUE ce cours s'adresse aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur Guillaume Bergeron, inspecteur en bâtiment, à participer à la formation intitulée **INITIATION AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R. 22)** au coût de 350,50 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-056 12.13 PARTICIPATION À LA FORMATION – « ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS OU ATTESTATIONS – INVENTAIRE DES RÈGLES À RESPECTER » – INSPECTEUR EN BÂTIMENT

ATTENDU QU' une formation virtuelle intitulée **ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS OU ATTESTATIONS – INVENTAIRE DES RÈGLES À RESPECTER** est offerte par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), les matinées des 9 et 10 mars 2021;

ATTENDU QUE ce cours s'adresse aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur Guillaume Bergeron, inspecteur en bâtiment, à participer à la formation intitulée **ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS OU ATTESTATIONS – INVENTAIRE DES RÈGLES À RESPECTER** au coût de 350,50 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

2021-02-057 12.14 PARTICIPATION À LA FORMATION « GESTION EFFICACE DES PLAINTES ET RECOURS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER DEVANT LA COUR » – INSPECTEUR EN BÂTIMENT

ATTENDU QU' une formation virtuelle intitulée **GESTION EFFICACE DES PLAINTES ET RECOURS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER DEVANT LA COUR** est offerte par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ), les matinées des 15 et 16 mars 2021;

ATTENDU QUE ce cours s'adresse aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur Guillaume Bergeron, inspecteur en bâtiment, à participer à la formation intitulée **GESTION EFFICACE DES PLAINTES ET RECOURS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER DEVANT LA COUR** au coût de 350,50 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

RETIRÉ 13.1 DEC – INITIATIVES HIVERNALES – DEMANDE DE SUBVENTION 2021 – ACHAT D'ÉQUIPEMENT DÉDIÉ À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE DES SENTIERS

2021-02-058 13.2 CAMP DE JOUR 2021 – CAMP DE-LA-SALLE – AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES – COVID-19

ATTENDU QUE la situation économique particulière causée par la pandémie de la COVID-19 incite la Municipalité à revoir son aide financière aux familles dont les enfants fréquentent le camp de jour du Camp De-La-Salle;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, pour l'été 2021, la Municipalité verse une aide financière lorsque l'inscription remplit les conditions suivantes :

- l'enfant a entre 5 et 15 ans;
- l'enfant est inscrit cinq (5) jours par semaine;
- l'aide financière est demandée pour une durée maximale de huit (8) semaines.

QUE l'aide financière est de **60 \$** par enfant et par semaine lorsque les **PARENTS** sont résidents ou villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE l'aide financière est de **30 \$** par enfant et par semaine lorsque les **GRANDS-PARENTS** sont résidents ou résidents-villégiateurs de Saint-Alphonse-Rodriguez et que les parents ne le sont pas;

QUE le Camp De-La-Salle applique cette aide financière directement lors du paiement de l'inscription; la Municipalité verse le remboursement des aides financières allouées directement au Camp De-La-Salle;

QU'un montant maximal de 14 500 \$ soit attribué à ces aides financières;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 22 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

RETIRÉ

13.3 CAMP DE JOUR – CAMP DE-LA-SALLE – SUBVENTION SPÉCIALE POUR 2021 – COVID-19

2021-02-059

13.4 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

ATTENDU QUE la contribution 2021 s'établit à 5,33 \$ par citoyen englobant la contribution de base (4,04 \$) et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale (1,29 \$);

ATTENDU QUE les frais informatiques sont constitués d'un coût pour l'accès aux bases de données (125 \$) et un pour le soutien au système intégré de gestion de la bibliothèque (401,57 \$/accès);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE procéder au renouvellement de la cotisation annuelle du Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie au coût global de 21 629,23 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LE MAIRE SUPPLÉANT

14. AUTRES SUJETS

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2021-02-060 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

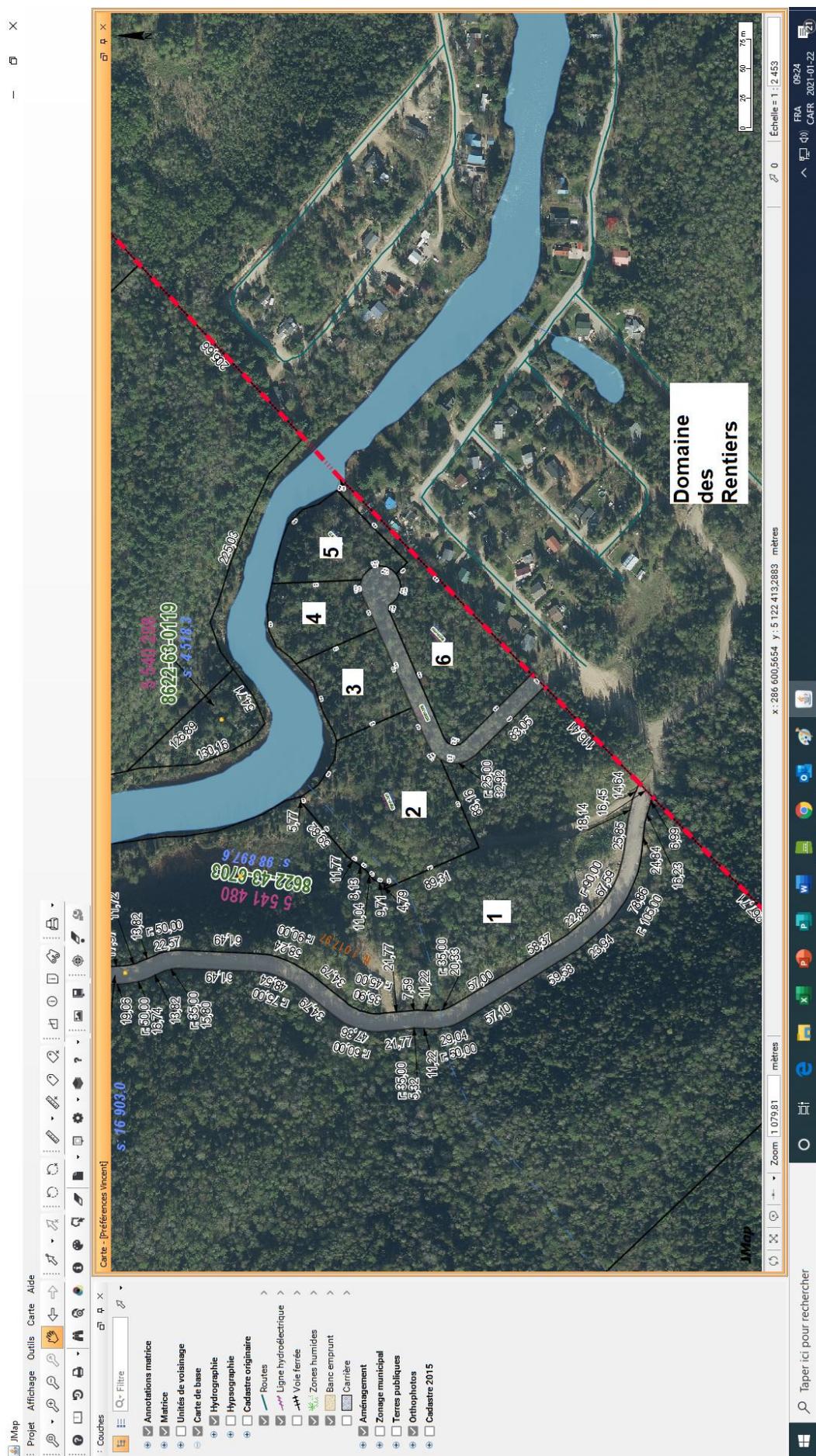
L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

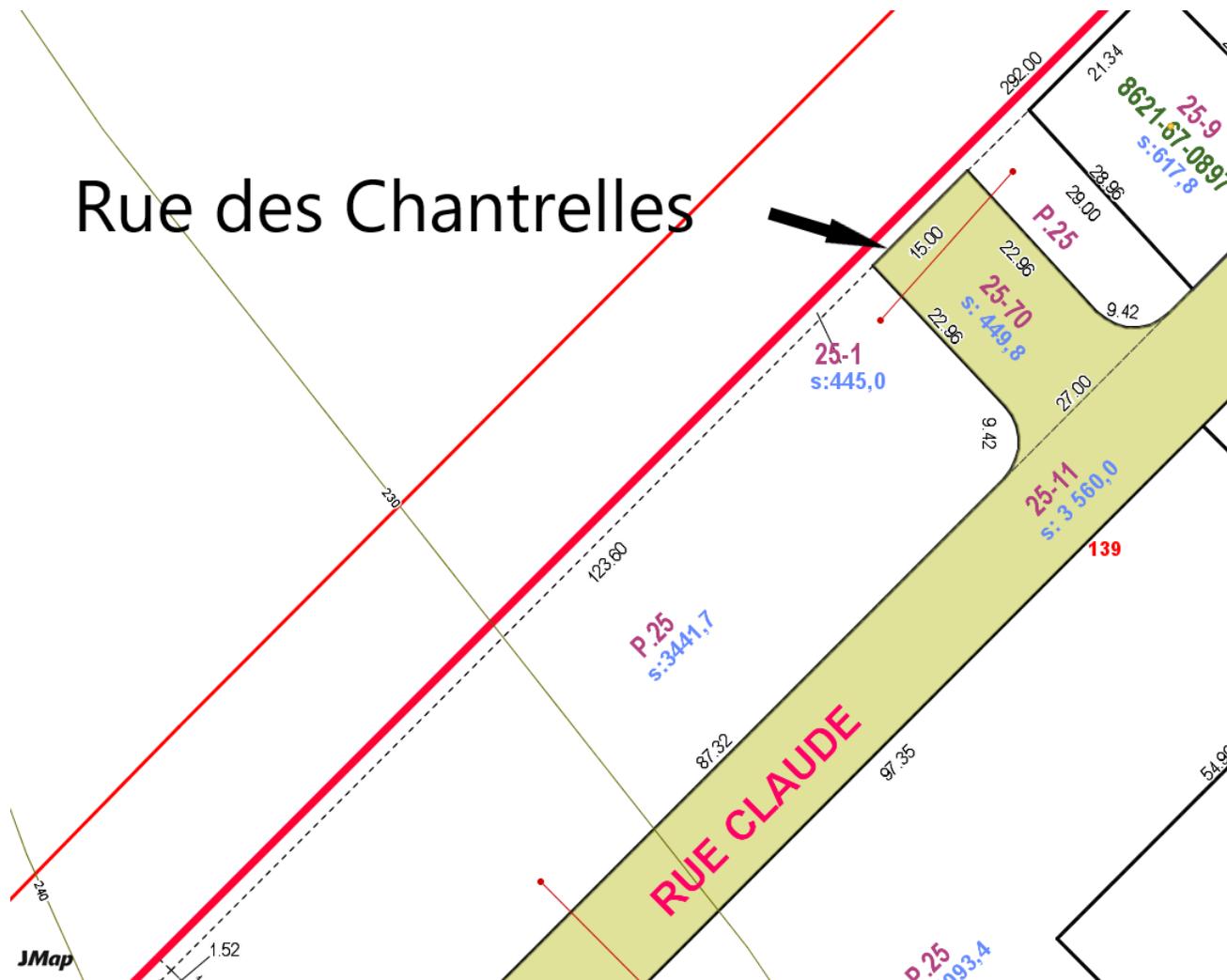
QUE la séance est levée. Il est 20 h 55.

RÉMI BÉLANGER
MAIRE SUPPLÉANT

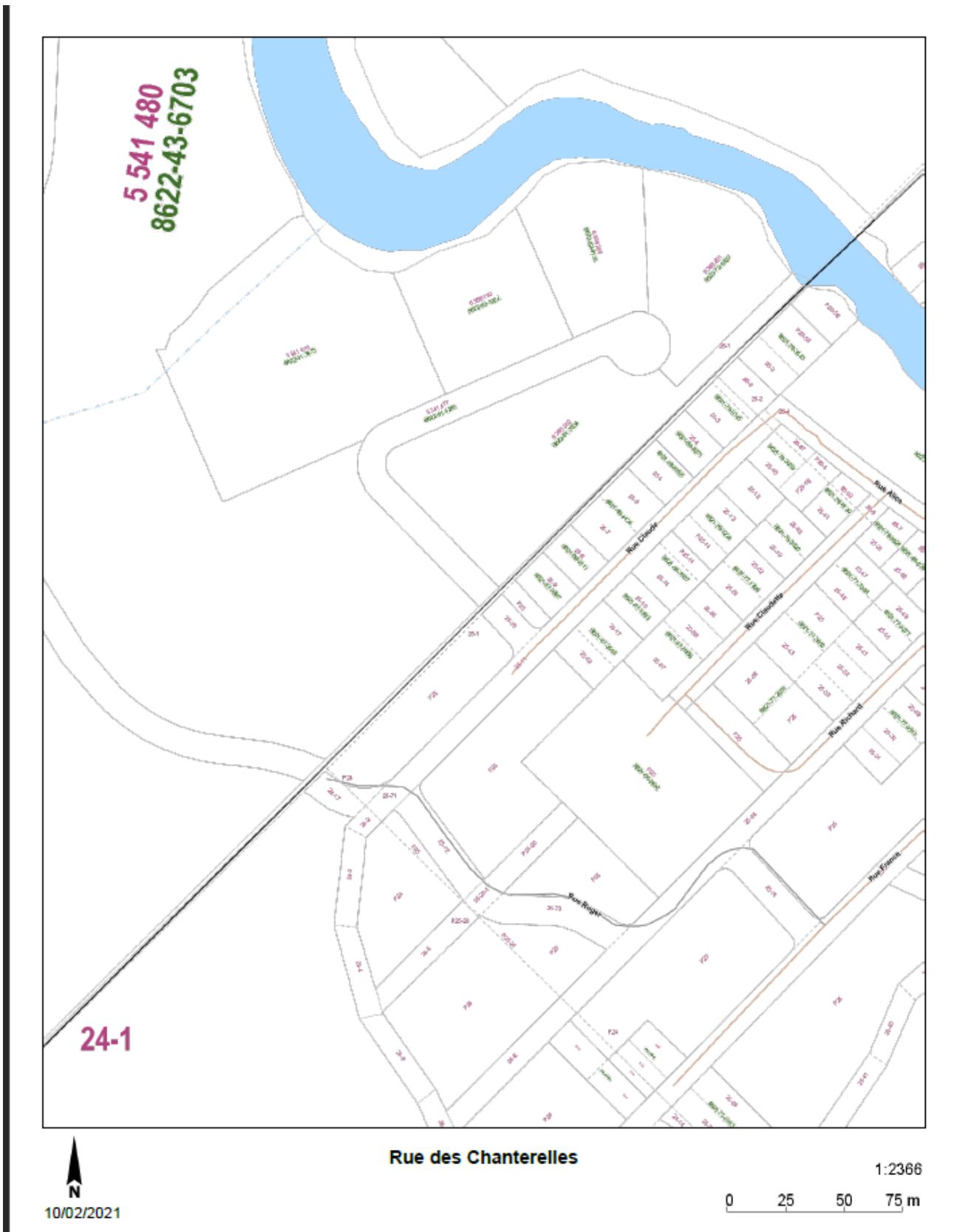
ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-02-052
PLAN DE SITUATION 2 – RUE DES CHANTERELLES



RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-02-052
PLAN DE SITUATION 3 – RUE DES CHANTRELLES



RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-02-052
PLAN DE SITUATION 4 – RUE DES CHANTERELLES